



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 403 **Objet : ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°39 en date du 25 janvier 2017**
Rue de Hauterive
Stationnement des véhicules interdit
(à partir de la rue de la Châtaigneraie)

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu les Lois dites « MPTAM » du 27 janvier 2014 et « ALUR » du 24 mars 2014 et notamment l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoyant le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de l'EPCI,

Vu l'arrêté n°2017-560 de la Communauté de Communes du Pays de Redon en date du 6 juillet 2017 portant renoncement au transfert des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de la CCPR et notamment en matière de voirie pour la circulation et le stationnement, ainsi que pour la délivrance des autorisations de stationnement de taxi,

Vu l'arrêté municipal n°39 en date du 25 janvier 2017,

Considérant que dans les 6 mois qui ont suivi l'élection du Président de l'EPCI, le Maire de Redon n'a pas notifié son opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale. L'ensemble des arrêtés pris en matière de voirie pour la circulation et le stationnement, ainsi que pour la délivrance des autorisations de stationnement de taxi, ont nécessité d'être mis en conformité,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules, rue de Hauterive (à partir de la rue de la Châtaigneraie),

ARRETE :

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°39 en date du 25 janvier 2017, néanmoins les mesures prises en matière de réglementation de voirie et notamment du stationnement restent et demeurent inchangées.

ARTICLE II : Le stationnement des véhicules sera interdit, rue de Hauterive, de la manière suivante :

- à partir de la rue de la Châtaigneraie, sur 20 mètres linéaires, le long de la clôture de « BJ 75 ».

ARTICLE III : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE IV : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A REDON, le 18 Juillet 2017

Le Maire
Pascal DUSHÈNE

